

ACCES AU BP PREPARATEUR EN PHARMACIE PAR VAE

Selon les textes peuvent prétendre à la VAE pour le BP préparateur en pharmacie les personnes suivantes :

- Titulaires du CAP d'aide préparateur obtenu avant 1977. Ces personnes avaient jusqu'au 31 décembre 1985 pour passer le BP préparateur en pharmacie. Pour celles qui n'auraient pas depuis obtenu ce BP, seul le temps d'exercice écoulé entre le 08/07/1977 et le 31/12/85 peut être pris en compte au titre de la Validation des acquis professionnels pour le BP, du fait que les personnes avaient été habilitées à seconder le pharmacien.
- Titulaires d'un diplôme de pharmacien en qualité de praticien adjoint contractuel, d'attaché associé, d'assistant généraliste associé, d'interne ou de faisant fonction d'interne. Les différentes appellations utilisées dans l'article 6 ci dessus concernent :
 - des personnes titulaires d'un diplôme de pharmacien, obtenu dans un pays non membre de l'union européenne,
 - des personnes titulaires d'un diplôme de pharmacien obtenu dans un pays membre de l'union européenne, autre que la France, mais de nationalité autre que celle d'un pays appartenant à l'union européenne.Ces différentes personnes, définies ci-dessus, ne peuvent exercer en tant que pharmacien indépendant et autonome ; elles peuvent néanmoins faire valoir les activités exercées auprès d'un pharmacien sous les appellations ci-dessus et les faire valoir en vue d'une validation des acquis professionnels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 97-836 du 10 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du BP préparatoire en pharmacie (J.O n° 212 du 12 septembre 1997 / www.legifrance.gouv.fr)
B.O. hors série n° 7 du 25 septembre 1997.

Art. 2. – « La préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé, pris après avis de la commission des préparateurs en pharmacie. Sur décision du ministre chargé de l'éducation nationale prise après avis de la commission des préparateurs en pharmacie, la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie peut être accessible à des candidats titulaires de diplômes étrangers. »

Art. 3. – « Les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie doivent justifier à la date à laquelle ils se présentent à l'examen dans son ensemble ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme :

- de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine, un pharmacie mutualiste, une pharmacie d'une société de secours minière ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;
- et d'une formation acquise par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue d'une durée de huit cents heures.

La durée de l'activité professionnelle requise peut avoir été effectuée à temps plein ou à temps partiel dans la limite d'un mi-temps. La formation et l'activité professionnelle peuvent être acquises de manière simultanée ou successive sans qu'elles puissent être échelonnées sur une période supérieure à quatre ans précédant immédiatement la date de l'examen. »

...Concernant la Validation des Acquis :

Art. 6. – « Seuls les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dûment attestée par l'employeur, acquise soit au titre du 3ème alinéa de l'article L. 663 du Code de la santé publique (→ voir ci-dessous), soit par les titulaires d'un diplôme de pharmacien en qualité de praticien adjoint contractuel, d'attaché associé, d'assistant généraliste associé, d'interne ou de faisant fonction d'interne, peuvent bénéficier, de dispense d'une ou plusieurs épreuves ou unités constitutives du brevet professionnel de préparateur en pharmacie au titre de la validation des acquis professionnels dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1992 et le décret du 26 mars 1993 susvisés ».

• Code de la Santé Publique, Mise à jour septembre 1998, Article L. 663

« Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation (1) de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L.584 et L.586

Les personnes préparant à la date du 1er janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date, poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen, fixé par arrêté interministériel. **Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent.**

Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de promulgation (1) de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, et d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »